

N° d'ordre 337

Numéro du répertoire
2016 / 1256
R.G. Trib. Trav.
12/285/B
Date du prononcé
09 août 2016
Numéro du rôle
2016/AL/267
En cause de :
GREFFE Fabien Médiateur de dettes C/ Isabelle VANDERVORST Médiée et créanciers intimés

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Cinquième chambre

Arrêt

Règlement collectif de dettes – Appel du médiateur de dettes contre une ordonnance de taxation prise sur la base de l'article 1675/19, § 3, du Code judiciaire – Recevabilité – Appel-nullité.
Appel de l'ordonnance du tribunal du travail de Liège, division Verviers, du 04 avril 2016

COVER 01-00000496846-0001-0008-01-01-1



EN CAUSE :

[REDACTED] avocat à 4000 LIEGE, [REDACTED]
partie appelante, en sa qualité de médiateur de dettes,
comparaissant en personne et assisté par Maître Marc MASSET, avocat à 4600 VISE, rue de
Berneau, 66.

CONTRE :

[REDACTED], domiciliée à 4650 CHAINEUX, [REDACTED]
partie intimée,
en sa qualité de débitrice en médiation,
qui ne comparaît pas

Et CONTRE :

2. **ACOFIMA**, dont le siège social est établi à Route de Botrange, 83, 4950 OVIFAT,
3. **BANQUE DE LA POSTE**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1/24,
4. **CHC SAINT- JOSEPH**, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, Rue de Hesbaye, 75,
5. **DATS24**, dont le siège social est établi à 1500 HALLE, Edigensestenweg, 196,
6. **ORES**, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, Avenue Albert 1er, 19,
7. **Team P.P. Verviers 1**, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, Rue de Fragnée, 2 Bte 180,
8. **NETHYS - RESA**, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, Rue Louvrex, 95,

Parties intimées, chacune en sa qualité de créancière de la première partie intimée,
lesquelles ne comparaissent pas ni ne sont représentées,



I. LES FAITS ET L'ORDONNANCE DONT APPEL

Le 19 novembre 2012, Madame I.V. dépose une requête en règlement collectif de dettes au greffe du tribunal du travail de Verviers.

Par ordonnance du 26 novembre 2012, le tribunal déclare la demande admissible et désigne Maître Fabien GREFFE, avocat à Liège, en qualité de médiateur de dettes.

Par ordonnance du 18 juillet 2014, le tribunal homologue un plan de règlement amiable d'une durée de 7 ans prenant cours le 1^{er} septembre 2014 pour se terminer le 31 août 2021.

Le 29 mars 2016, le médiateur dépose un rapport qui couvre la période du 27 juin 2014 au 23 mars 2016 et sollicite taxation de ses honoraires et frais pour une somme de 663,16€.

Le même jour, le tribunal adresse au médiateur un courrier ainsi rédigé :

« Je vous rappelle que les rapports annuels doivent couvrir une période d'un an et être déposés à la date anniversaire de l'homologation. »

Par ordonnance du 4 avril 2016, le tribunal du travail de Liège, division Verviers, taxe les honoraires et frais du médiateur à la somme de 533,14€.

Une annotation manuscrite indique le rejet d'un montant de 130,02€ réclamé sur la base de l'article 4.1 de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 pour frais de correspondance ordinaire (11 x 11,82€) au motif qu'aucune justification ne figure dans le rapport annuel.

Cette décision est notifiée le même jour au médiateur ainsi qu'à Madame I.V.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Le médiateur de dettes a, par l'intermédiaire de son conseil, déposé une requête d'appel au greffe de la cour du travail le 4 mai 2016.

La cause a été fixée à l'audience du 14 juin 2016 de la cinquième chambre de la cour.

A cette audience, le médiateur de dettes et son conseil ont été entendus en l'absence des autres parties. Le conseil de l'appelant a déposé une pièce.

Les débats ont été clôturés et la cause a été prise en délibéré pour qu'un arrêt soit prononcé le 5 juillet 2016. Ce prononcé a été reporté le 9 août 2016.



III. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

LE TEXTE LEGAL

L'article 1675/19, § 3, du Code judiciaire énonce :

« A moins que ces mesures n'aient été arrêtées par la décision visée à l'article 1675/10, § 5, à l'article 1675/12 ou à l'article 1675/13, le juge, sur requête du médiateur de dettes, délivre un titre exécutoire pour la provision qu'il détermine ou pour le montant des honoraires, émoluments et frais qu'il fixe.

S'il échet, il entend au préalable en chambre du conseil, les observations du débiteur, des créanciers et du médiateur de dettes.

La décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. [...] »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Dans son arrêt n° 85/2010 du 8 juillet 2010, la Cour constitutionnelle dit pour droit :

« L'article 1675/19, § 3, troisième phrase du Code judiciaire, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas qu'un appel soit interjeté contre une décision relative aux honoraires, émoluments et frais prise sur la base de cette disposition. »

Elle considère que :

« Compte tenu du peu de marge d'appréciation dont dispose le juge pour fixer, dans le cadre réglementaire qui a été décrit en B.7, les montants des sommes en cause et compte tenu de ce qu'hormis en droit pénal, il n'existe pas de principe général garantissant un double degré de juridiction, le législateur a pu s'abstenir de prévoir un recours contre les décisions prises sur la base de l'article 1675/19, § 3, en cause. »¹

L'APPEL-NULLITE

L'appel-nullité restaure un droit d'appel, pourtant interdit par la loi, lorsque la décision est atteinte d'un vice grave.

¹ Considérant B.8.



La Cour de cassation avalise le concept d'appel-nullité en matière d'exécution provisoire lorsque la décision querellée a été rendue en violation des droits de la défense.²

Le respect des droits de la défense englobe le principe du contradictoire.

Le droit à un procès équitable emporte notamment le respect du caractère contradictoire de la procédure.

Chaque partie doit en principe avoir la faculté non seulement de faire connaître les éléments qui sont nécessaires à sa défense et au succès de ses prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer la décision du tribunal.

Le juge doit respecter lui-même le principe du contradictoire.³

Le concept d'appel-nullité est évoqué par la cour du travail de Liège en matière de règlement collectif de dettes.⁴

En l'espèce :

Le premier juge n'a sollicité du médiateur aucune précision ni justification écrite.

Le greffe du tribunal a pris le temps d'adresser au médiateur un courrier qui concerne la date de dépôt de son premier rapport annuel mais n'a épinglé aucune exigence relative au contenu du rapport, en particulier, aux frais de correspondance ordinaire.

Le premier juge n'a pas fait usage de la faculté légale de délivrer un titre exécutoire pour une provision ou d'entendre les observations du médiateur avant de rendre sa décision.

Une violation des droits de la défense est ainsi constatée et sa gravité est démontrée.

Le principe du contradictoire n'a pas été respecté :

- le tribunal applique une jurisprudence dont il n'est aucunement établi qu'elle a été portée à la connaissance du médiateur d'une quelconque manière ;⁵
- cette jurisprudence est contraire à l'enseignement de la Cour de cassation (cf. infra) ;
- aucune possibilité de défense n'a été offerte au médiateur.

² Cass., 1^{er} avril 2004, Pas., 2004, I, p.557

³ A. FETTWEIS, Le rôle actif du juge balisé par le principe dispositif et le respect des droits de la défense, in « Au-delà de la loi ? Actualités et évolutions des principes généraux du droit », *Anthémis*, 2006, pp. 153-154

⁴ C. trav. Liège, 8 juin 2010, *Rev.not.b.*, 2011, liv.3049, 152

⁵ C. trav. Liège, 29 avril 2011, RCDL 2011-AL-159



IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

L'article 1675/19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose que les règles et tarifs fixant les honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes sont déterminés par le Roi.

L'article 4 de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes énonce, en son alinéa 1^{er}, que le médiateur a droit à des indemnités distinctes et forfaitaires pour les frais administratifs destinés à couvrir des dépenses présentant un lien direct avec la médiation.

La même disposition fixe, en son alinéa 2, un tarif forfaitaire qui est de [11,82€] pour les frais de correspondance ordinaire.⁶

Dans son arrêt du 29 février 2008, la Cour de cassation décide que :

« [...] le juge [...] qui considère qu'une partie des lettres circulaires pour lesquelles la taxation des frais est demandée ne présente pas un lien direct avec la médiation de dettes, est tenu de déterminer le nombre de lettres justifiant une taxation et d'y appliquer le tarif forfaitaire [...]. »⁷

En l'espèce :

Le médiateur renseigne l'envoi de 11 courriers ordinaires sur une période de 21 mois.

Il dépose devant la cour un listing qui mentionne la date ainsi que le destinataire et/ou l'objet de chacun de ces courriers.

Tout d'abord, le tribunal n'indique pas pour quel motif la correspondance renseignée dans l'état d'honoraires et frais ne présente pas de lien direct avec la médiation.

Le nombre de courriers ordinaires pour la période concernée ne paraît nullement exagéré.

La circonstance que le rapport du médiateur n'évoque aucune difficulté particulière n'est pas susceptible de modifier cette appréciation.

Ensuite, le tribunal ne détermine pas le nombre de lettres qui justifient une taxation pour ensuite y appliquer le tarif forfaitaire : il refuse une taxation.

Le texte légal impose de joindre un décompte détaillé des prestations à rémunérer ainsi que des frais exposés.⁸

⁶ Montant applicable au 1^{er} janvier 2013

⁷ Cass., 29 février 2008, C.06.0633.F, www.iuridat.be

⁸ Article 1675/19, § 3, in fine, du Code judiciaire



Ce détail vise une distinction entre les dispositions légales applicables.

Il est recommandable de signaler tout élément opportun qui concerne les honoraires et frais (par exemple, la justification du versement fractionné du pécule de médiation).⁹

Une situation particulière mérite d'être justifiée à l'inverse d'une situation habituelle.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante (le médiateur de dettes) et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des intimés,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme l'ordonnance entreprise.

Taxe les honoraires et frais du médiateur de dettes à la somme de 663,16€ et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de cette somme.

Dit que cette somme sera payée par préférence au moyen du disponible qui se trouve sur le compte de la médiation.

Par application de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Verviers.

⁹ C. BEDORET, Questions spéciales, in « Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes », *Anthémis*, 2015, pp. 422 à 424.



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Francine ETIENNE, Premier Président,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

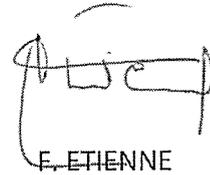
assisté de Madame Sandrine THOMAS, Greffier

Le Greffier,



S. THOMAS

Le Premier Président,



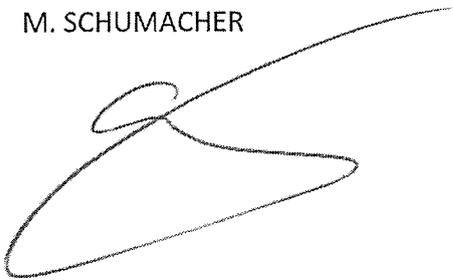
F. ETIENNE

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le mardi 09 août 2016**

par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, désignée à cette fin par ordonnance conformément à l'article 782bis du code judiciaire pour remplacer le magistrat empêché, assisté de Madame Monique SCHUMACHER, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

M. SCHUMACHER



La Présidente,

K. STANGHERLIN

